



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POZOUÉ, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 28 janvier.

Demande en nullité du divorce de M. Vanlerberghe.

Dans la *Gazette des Tribunaux* des 8 et 15 janvier, nous nous sommes bornés à donner une analyse des deux premières plaidoiries de M^e Dupin aîné, pour M^{me} Lemaire, veuve Vanlerberghe. Elles ne portaient que sur des fins de non-recevoir, tirées de la nature des créances de M. Séguin et du trésor. Mais la troisième plaidoirie sur le fond a offert des questions si graves et si multipliées, que nous avons cru devoir la recueillir et la publier en entier.

Après un court résumé de ses premiers moyens, M^e Dupin continue en ces termes :

« Messieurs, il ne suffirait pas de vous avoir prouvé que Séguin et le trésor sont non-recevables dans leur action; je veux maintenant aborder le fond même du procès, et faisant abstraction de tout ce que j'ai dit jusqu'ici, vous prouver que la séparation se défend et se justifie par elle-même; qu'elle a été accomplie avec des solennités suffisantes pour en assurer la validité et la mettre à l'abri de toute attaque.

« Le moyen de forme opposé à la séparation est pris de ce qu'elle n'aurait pas reçu la publicité convenable, la publicité de la manière prescrite par les lois du temps. Or, disent Séguin et le trésor, puisque nous avons ignoré la séparation, cela explique, assez pourquoi nous ne l'avons pas attaquée dans le principe, mais seulement dans ces derniers temps.

« A cette assertion, messieurs, j'opposerai que la séparation de la dame Lemaire a reçu toute la publicité possible. Cette publicité n'a pas seulement eu lieu par le fait, par les actes authentiques d'exécution, par la notoriété qui s'y est aussitôt attachée; mais en droit, et juridiquement, la séparation a été solennisée avec toutes les formalités en usage, et enfin, ce qui tranche toute difficulté, cette séparation a été particulièrement et spécialement connue de Séguin et du trésor.

« Rappelons d'abord ce qui a eu lieu : Le divorce a été prononcé le 26 vendémiaire an 8, et l'on sait qu'à cette époque il était d'usage de publier les divorces les jours de décadé (qui étaient les dimanches républicains) en conformité de la loi du 13 fructidor an 6, article 5. Voilà donc une forme solennelle pour empêcher les divorces aussi bien que les mariages clandestins, et pour mettre tous les citoyens dans la confiance des actes de l'état civil.

« A cet acte éclatant de publicité légale se sont joints d'autres actes qui éloignent également du divorce tout reproche de clandestinité. Il a été expédié et enregistré sur l'expédition, conformément à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1792. Il était d'usage d'insinuer les séparations au greffe du tribunal civil : la dame Lemaire a rempli cette formalité. Un acte authentique qui, même avant toute liquidation, a fait cesser l'indivision entre M^{me} Lemaire et le sieur Vanlerberghe, est la renonciation qu'elle a faite par acte au greffe, en la manière accoutumée, à la communauté qui avait existé entre eux. Restait la simple liquidation des reprises; elle a eu lieu par acte authentique et notarié.

« Ainsi, par le divorce, le mariage a été dissous; par la dissolution du mariage, la communauté a cessé de plein droit; par sa renonciation, la femme a cessé d'être commune; tout ce qui composait la communauté est demeuré au mari; restée simple créancière, la femme a été liquidée et payée : il serait difficile de trouver ici la moindre irrégularité.

« Les lois du temps exigeaient-elles davantage? Celle du 25 septembre 1792 n'a rien réglé par elle-même sur l'exécution des séparations. Elle s'est contentée de dire que « tout acte de divorce serait

« sujet aux mêmes formalités d'enregistrement et de publication que l'étaient les jugemens de séparation, et que le divorce ne produirait, à l'égard des créanciers des époux, que les mêmes effets que

« produisaient les séparations de corps et de biens. » Ce renvoi, on doit le dire, est prononcé un peu légèrement; tout entier à la pensée prédominante du divorce, à l'introduction de ce déplorable principe de la dissolution du mariage, substitué au principe moral et religieux de son indissolubilité, le législateur de 1792 néglige le reste; il ne prend pas la peine de tracer, de marquer la nuance essentielle produite par la différence énorme qui existe entre le divorce et la simple séparation, celle-ci ne faisant que relâcher le lien, et l'autre le rom-

pant tout-à-fait. Nous reviendrons dans un instant sur cette réflexion; mais d'abord recourons aux anciennes lois.

« La coutume de Paris, article 224, exige bien que la séparation soit exécutée; mais elle ne trace aucune forme spéciale pour arriver à cette exécution. Lacombe remarque avec raison que la formalité d'un inventaire est superflue quand la femme a renoncé à la communauté, puisqu'alors elle n'y prétend et n'y prend rien. C'est notre espèce. L'ordonnance de 1629, article 143, prescrivait des formes de publicité assez étendues; mais cette ordonnance n'ayant jamais été enregistrée au parlement de Paris, n'y a jamais eu force de loi : elle est restée comme un simple projet; elle est pour l'ancien droit, comme l'est pour le nouveau, l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827, qui, n'ayant pas été revêtue des formes législatives, a été regardée par vous comme non-avenue. L'ordonnance du commerce de 1673 contient des dispositions spéciales sur le même sujet. Cette ordonnance, titre 8, art. 1^{er} et 2, a voulu que les séparations de biens d'entre mari et femme, lorsqu'il s'agirait de *marchands grossiers ou détailliers*, ou de *banquiers*, fussent publiées à l'audience de la juridiction consulaire, et *in. éreés dans un tableau* exposé en lieu public, à peine de nullité.

« Mais je ferai sur cette ordonnance deux sortes d'observations en fait et en droit. En fait, je révoquerai en doute que Vanlerberghe fût négociant à l'époque de vendémiaire an 8. Si l'on cède à l'impression commune qui, dans les derniers temps, s'est attachée à Vanlerberghe, en voyant son nom habituellement mêlé aux plus grandes entreprises, on le proclame à l'instant négociant. Mais je ne parle pas de Vanlerberghe, dans les années qui ont suivi le consulat et l'empire : je parle de lui en vendémiaire an 8, sous le directoire expirant. (Ici M^e Dupin entre dans un assez long détail de faits pour prouver qu'à cette époque Vanlerberghe auparavant attaché, ou comme caution, ou comme titulaire à quelques entreprises commerciales pour les fournitures, s'en était délogé; qu'il avait cessé d'être fournisseur pour son compte et qu'il était simple agent du gouvernement, avec des appointemens fixes, tellement qu'ayant été assigné au tribunal de commerce pour raison de ces mêmes opérations, ce tribunal s'était déclaré incompétent.) Ainsi, Vanlerberghe, négociant avant vendémiaire an 8, rentré dans les affaires quelque temps après, n'était pas négociant de fait à cette époque. Cela est constant, lors même que par inadvertance on lui aurait donné cette qualité dans quelques actes, lors même qu'il aurait donné à Bendeker une procuration pour acheter des grains, procuration qu'on ne justifie pas avoir été suivie d'exécution, et qui, dans tous les cas, n'aurait été que l'exécution de son propre mandat de régisseur pour compte du gouvernement. Que l'on cite, en effet, quelle était sa maison de banque ou de commerce en gros ou en détail; il n'en avait pas; Vanlerberghe n'était donc pas l'homme de l'ordonnance.

« Mais, en droit, et si l'ordonnance de 1673 se trouve au nombre des lois aux quelles celle de 1792 renvoie les époux divorcés, au moins convient-il d'appliquer ici ce principe rappelé par l'arrêt du 15 nivôse an XI, et cité par l'auteur des questions de droit, au mot *divorce*, que « les anciennes ordonnances ne sont conservées dans le nouveau régime qu'avec les effets qu'elles avaient sous l'ancien, et » *telles qu'elles y étaient exécutées.* » Or, il est avéré que, sous l'ancien régime, les formes prescrites par l'ordonnance de 1673, pour la publicité des séparations, n'ont jamais été exactement observées, et qu'elles étaient tombées en désuétude.

« A ce mot, j'entends mes adversaires se récrier. Et cependant ils savent aussi bien que moi que les lois ne s'abrogeant pas seulement par des lois contraires, mais aussi par le non usage, lorsqu'on s'est généralement accordé à en négliger la disposition. (M^e Dupin cite la loi 32 au digeste de *legibus*.)

« Ceci n'a pas lieu sans doute pour les lois fondamentales et constitutionnelles, dont l'inobservation est souvent un effet de la force et de l'usurpation; dont, par ce motif, l'abandon n'est jamais réputé volontaire de la part d'une nation; et contre lesquelles ni le temps, ni les entreprises du pouvoir exécutif ne peuvent prévaloir. Ainsi les états-généraux ont pu cesser d'être en usage, sans que pour cela ils fussent en oubli; et c'est pour de telles lois que Bossuet a dit qu'*il y a toujours lieu à y revenir.* Mais pour les lois de détail, les lois de droit civil et purement privé, jamais jurisconsulte n'a contesté la puissance de la désuétude pour abroger certaines dispositions du droit.

« C'est une vérité qu'un de nos Chanceliers, qui ne portait pas sur les lois des mains téméraires accoutumées à tout violer, mais un Chancelier, religieux observateur des maximes du droit, n'a pu s'empêcher de reconnaître. D'Aguesseau, consulté par une Cour de parlement sur l'exécution d'une loi dont l'autorité semblait contestée répondit le 14 mars 1743 : « Il faut savoir s'il a été d'usage jusqu'à

» présent dans votre pays, de suivre à la rigueur les dispositions des édicts et déclarations dont il s'agit, ou si l'on use de tolérance ou de dissimulation dans des cas semblables. »

» Dans un autre endroit de ses œuvres, le même Chancelier reconnaît tellement ce mode d'abrogation des lois par le *non-usage*, qu'il dit : « Qu'on ne peut pas recourir en cassation, pour violation d'une loi *abrogée par désuétude*. » Et nous verrons bientôt que notre Cour de cassation l'a jugé ainsi, précisément à l'occasion de l'ordonnance de 1673, et de son exécution.

« Vous savez, messieurs, que cette ordonnance renferme, à l'égard des sociétés de commerce, des dispositions qui prescrivent de les faire publier au tribunal de commerce, et afficher par extrait, absolument de la même manière que les séparations. Eh bien ! voyons ce que les auteurs nous apprennent de l'observation de ces formalités. (M^e Dupin cite Pothier et Bornier, qui attestent en effet que ces dispositions de l'ordonnance de 1673 étaient tombées en désuétude, et un arrêt de cassation rapporté par Sirey, (tom. 2, pag. 13, qui l'a jugé ainsi.)

» Il en a été de même, messieurs, pour les dispositions entièrement analogues que l'ordonnance de 1673 a prescrites pour la publication des séparations. Tous les auteurs nous attestent encore que jamais ces dispositions n'ont été suivies. (L'avocat cite Jousse, Sallé, Pothier en preuve de ce qu'il avance.)

» On n'objecte à un certificat que nos adversaires ont glissé sous les yeux des premiers juges, et dont la production tardive ne m'a pas laissé la possibilité de le critiquer à l'audience. Mais il devient facile d'y répondre devant la Cour.

» J'ai vu ce prétendu registre dont le certificat semblerait être extrait. Je l'ai vu avant l'appel, dans un état de délabrement complet et bien différent de l'état sous lequel il se présente aujourd'hui. C'étaient alors quelques cahiers malpropres et détachés que le greffier appelle *les registres* dans son certificat; c'est aujourd'hui un *seul et même volume* relié à neuf, soit que le greffier l'ait jugé de quelque importance depuis la recherche qu'en a fait faire le sieur Séguin, soit que ce dernier ait pourvu aux frais de sa couverture.

» Mais quoiqu'il ait à présent la forme de volume, est-ce bien là ce que l'on peut appeler judiciairement un registre? Il n'existe en tête aucun protocole signé du juge ni même du greffier qui atteste à quel usage ce registre a été destiné. Les pages n'en sont point numérotées ni paraphées pour attester qu'elles se suivent sans interruption, et qu'aucune feuille n'aura été ni détachée ni substituée; plusieurs feuillets sont déchirés. La première date est de 1768; et information prise, il a été répondu qu'il n'en existe pas d'autre en remontant vers 1673. Les mentions portées sur ce registre sont, en deux mots, une date en marge et le nom des époux, quelquefois sans indiquer leur profession, et presque toujours sans indiquer même leur domicile; rien qui dise s'ils sont séparés; s'ils le sont contractuellement ou par jugement, et si ce jugement prononce simplement une séparation de biens ou une séparation de corps. Aucun dépôt de pièces à l'appui, aucun acte qui atteste qu'on ait rempli ni la formalité de la publication en jugemens, ni celle du tableau qui, en effet, n'ont jamais été pratiqués. Un tel registre ne passera jamais pour une preuve de l'exécution de l'ordonnance; les mentions qu'il renferme ne satisfont à aucune de ses dispositions; elles laissent tout à désirer; elles sont loin d'offrir la même publicité que celles usitées à la même époque à la juridiction civile, et que M^{me} Lemaire a scrupuleusement remplies. L'absence du nom de Vanderberghe sur ces cahiers informes décorés du nom posthume de registre tenu soi-disant en exécution de l'ordonnance de 1673, ne peut donc pas entraîner la nullité de la séparation.

» C'est dans cet état de désuétude que le Code civil et le Code de commerce ont trouvé la législation antérieure. Ils ont renouvelé les dispositions relatives aux sociétés et aux séparations, et depuis leur promulgation, j'avoue qu'on y tient soigneusement la main. Des registres réguliers sont ouverts; les mentions qu'ils renferment relatent les pièces, et d'élegans tableaux placés à la porte des audiences consulaires attestent partout que la loi nouvelle est en vigueur.

» C'est à vous, magistrats, à y tenir la main pour l'avenir, et à ne pas mériter le reproche de négligence que le commentateur Jousse adresse aux juges de son temps, quoiqu'il fût juge lui-même (cette qualité excuse sa hardiesse); mais pour le passé, on ne pourrait aujourd'hui, sans injustice et sans jeter l'épouvante au sein des familles, appliquer les anciennes lois avec une rigueur inconnue aux jurisprudences contemporaines. Permettez-moi sur ce point d'invoquer devant vous l'autorité d'un des avocats les plus célèbres du dernier siècle, de Cochin, qui écrivait précisément à cette époque. « L'autorité publique, dit-il, n'est établie que pour maintenir le bon ordre et la tranquillité des peuples; mais lorsqu'une déférence trop scrupuleuse aux lois, qu'elle a établies, jetterait au contraire les familles dans le trouble et porterait partout la désolation, il est indubitablement nécessaire alors que cette même autorité se prête à des circonstances si délicates. Ainsi, quand les lois sont demeurées sans exécution et qu'un usage contraire a prévalu, on ne peut plus invoquer leur sagesse ni leur puissance. On peut bien les renouveler pour l'avenir, et arrêter le cours des contraventions par une attention exacte à les faire exécuter; mais tout ce qui a été fait subsiste et demeure inébranlable, comme s'il était muni du sceau même de la loi. »

» Voilà, Messieurs, tout ce que je pourrais dire, s'il s'agissait d'une simple séparation de biens ou de corps. Mais pouvons-nous méconnaître, et n'est-il pas temps de relever l'énorme différence que doit produire dans notre espèce cette circonstance que la séparation n'a été que la suite inévitable, l'effet irrésistible d'un divorce prononcé par l'officier de l'état civil?

» Déjà, par un arrêt du 4 février 1821, la Cour de Bordeaux avait marqué sous l'empire du Code civil la différence qui doit exister entre la séparation de corps prononcée *principaliter et per se*, sans du reste porter la plus légère atteinte au lien qui unit les époux, et la séparation de biens qui ne vient qu'à la suite de la séparation de corps et comme effet nécessaire attaché par la loi à cette dernière espèce de séparation. Le Code civil lui-même marque cette différence d'une manière bien tranchante, puisque lorsqu'il s'agit de la première espèce de séparation, il accorde à la femme trois mois pour faire inventaire, quarante jours pour délibérer sur son acceptation (article 1457) et même des prorogations de délai suivant les circonstances (art. 1458) sans même prononcer de déchéance contre elle à l'expiration de tous ces délais (art. 1459); tandis que lorsqu'il s'agit de l'autre espèce de séparation il dispose (art. 1463), que « la femme divorcée, ou séparée de corps, qui n'a point dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcée, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé », attachant ainsi à la seule expiration du délai l'effet d'opérer la rupture de la communauté, et la séparation d'intérêt entre les époux, parce qu'en effet la même loi proclame (art. 311) que « la séparation de corps emporte toujours séparation de biens ».

» A plus forte raison, sous l'empire d'une législation qui admettait le divorce, la séparation de biens était toujours une suite obligée du divorce. Dans ce cas il n'y avait pas seulement séparation de biens, séparation forcée, relaxation du lien conjugal; mais il y avait dissolution du mariage, et par conséquent impossibilité légale que la communauté ne fût pas également dissoute. Aussi le Code civil dit-il, article 1441: *la communauté se dissout par le divorce*.

» A la vérité la loi de 1792, § 3, article 11, n'entre pas dans tous ces détails; mais précisément parce qu'elle est muette à cet égard, elle laisse tout dans le droit commun. Le renvoi pur et simple qu'elle prononce aux lois antérieures n'a lieu, par la nature même des choses, que *positis ponendis*, et seulement dans ce qui est compatible avec l'institution du divorce nouvellement introduit dans la législation, et qui ne comporte pas un amalgame complet avec une législation qui reposait sur un principe contraire, l'indissolubilité du mariage.

» Ainsi, par exemple, lorsque l'ordonnance exigeait la publication de la séparation en jugement cela était, possible, parce que la séparation de biens ou celle de corps et de biens était prononcée en justice. Mais le divorce n'était plus un acte judiciaire, c'était un acte civil, un acte administratif, dont la publication n'a jamais été confiée aux Tribunaux, mais bien aux corps administratifs, par la loi précitée du 13 fructidor an VI. Voilà un premier point, dans lequel l'ordonnance de 1673 est devenue inexécutable, et a été inexécutée. La publicité avait lieu d'une autre manière, bien plus efficace assurément; car le tableau prescrit par l'ordonnance n'eût parlé qu'aux yeux de ceux qui savaient lire, tandis que la proclamation du divorce à haute voix, par l'officier municipal, s'adressait aux oreilles de tous: *qui habet aures, audiat*.

» La nullité des séparations de biens, depuis l'introduction du divorce, n'a donc pas pu être la suite du défaut d'observation littérale des formes de publicité prescrites par l'ordonnance de 1673, pour les simples séparations d'autrefois.

» Quel a donc été, sous cette loi, le droit des créanciers? Celui d'intervenir à la liquidation, dès que, par la publicité d'un divorce, ils seraient avertis qu'une séparation de biens en était la suite inévitable; celui de critiquer cette liquidation; de prouver que la femme avait enflé ses reprises; qu'il y avait fraude en un mot, et alors de la prouver, comme on prouve la fraude, qui, en général, ne se présume pas, c'est-à-dire de la prouver clairement.

» Mais il est absurde de venir, en présence de la loi du divorce, prétendre que des gens qui n'étaient plus époux, dont le mariage était dissous par le divorce, qui pouvaient se remarier, le mari de suite, la femme dix mois après, étaient cependant encore réputés en *communauté* conjugale, faute d'une publication à la juridiction consulaire!

» Cela est d'autant plus exagéré, d'autant plus inadmissible, que même sous l'empire des nouveaux codes, qui ont remis en vigueur les prohibitions de l'ordonnance avec plus de précision et avec une rigueur dans l'exécution que j'ai démontré n'avoir jamais eu lieu autrefois; sous le Code de commerce enfin, nous voyons que l'art. 66, après avoir parlé de la nécessité de la publication des actes de divorce ou de séparation, se contente d'ajouter ces mots: « à défaut de quoi, les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite. »

» Ainsi, même sous le Code civil, en cas de divorce et à défaut de publication, on ne remettait pas en doute l'effet nécessaire de la séparation de biens; il y avait divorce, donc il y avait dissolution du mariage et cessation légale de communauté, l'effet ne pouvant exister quand la cause a cessé. Les créanciers pouvaient seulement contredire la liquidation, c'est-à-dire en démontrer les vices et la fraude.

» Mais ce n'est point ce qu'ont demandé nos adversaires. Ils ont tout attaqué divorce et séparation, concluant à la nullité du tout, et soutenant que malgré le divorce, la *communauté* avait continué entre les époux divorcés; et les premiers juges l'ont jugé ainsi, puisqu'ils ont ordonné que, sans avoir égard à la renouciation faite en l'an 8 par la dame Lemaire, la communauté serait considérée comme ayant existé jusqu'à l'époque du décès de Vanderberghe, arrivé en 1819.

» Je ne crains pas de le dire, c'est une exorbitance dont la jurisprudence n'avait pas encore offert d'exemple. La séparation, effet légal, effet irrésistible du divorce; la cessation de communauté, opérée de plein droit, par le seul effet du divorce, ne pouvait plus

être remise en question. La renonciation de la femme, opérée légalement rendait surtout impossible le système de continuation de communauté. Un seul droit aurait pu appartenir à des créanciers sérieux et légitimes; celui de critiquer le matériel de la liquidation; mais non de réputer le tout comme non-avenue; de se replacer à l'époque de la liquidation; mais non de réclamer le bénéfice de tous les actes intermédiaires faits par la femme seule, devenue libre, et dans son seul intérêt. Mais une telle position devenait gênante pour Séguin et le trésor.

» Que pouvaient-ils contre les actes? — Rien: leur mode d'attaque l'a bien prouvé. Les actes de l'an VIII n'ont pu être entamés par eux sur aucun point. A défaut de preuves, ils en ont appelé à la ressource désespérée de l'interrogatoire sur faits et articles, qui n'a amené que de la confusion pour eux, par l'incontestable supériorité des réponses sur les questions proposées. Il n'est resté que de vaines déclamations sur une fortune qu'on s'est plu à exagérer sans mesure, une fortune que mille circonstances ont rendue possible, mais qui certainement n'a point sa source dans la liquidation; qui n'est arrivée à la dame Lemaire que depuis la rupture du lien conjugal, et qui, par conséquent, ne peut à aucun titre devenir la proie des créanciers de son mari.

» Mais enfin revenons à l'objection; prenons-la telle qu'elle est faite, et demandons-nous si l'absence de toute publication au Tribunal de commerce a réellement produit, à l'égard de Séguin et du trésor, une ignorance des faits telle que, n'ayant pas connu la séparation, ils aient été privés de la faculté d'agir? Vraiment, Messieurs, c'est ici que nos adversaires peuvent véritablement être accusés de mauvaise foi. Car ils mentent à leur propre conviction, quand ils viennent nous dire qu'ils ont ignoré ce que je vais vous prouver qu'ils ont parfaitement connu.

» Oui, Messieurs, Séguin et le trésor osent en vain le nier; ils ont parfaitement connu le divorce et la séparation qui en a été la suite; et s'ils n'ont pas agi depuis longues années, ce n'est point parce qu'ils ont ignoré les faits; c'est parce que, plus sages et plus discrets qu'aujourd'hui, ils ne l'ont ni osé, ni voulu.

» Et d'abord Séguin l'a connu dès l'an X, lorsque l'assignation, par lui donnée à Vanlerberghe, à ce qu'il appelait encore son domicile, faubourg du Roule, a été annulée; et lorsque par suite il a réassigné au vrai domicile acquis par Vanlerberghe depuis la séparation, rue des Mathurins-Saint-Jacques.

» Cette connaissance lui a été confirmée en 1806, lorsque, sur une saisie tentée pour frais par son avoué dans la maison de M^{me} Vanlerberghe, rue du Faubourg-du-Roule, les poursuites ont été discontinuées, et les parties renvoyées à se pourvoir par ordonnance de M. Berthier. « Attendu, dit cette ordonnance, la représentation faite par M^{me} Vanlerberghe de son acte de divorce dûment insinué, et de l'acte de vente de la maison faubourg du Roule à son profit. »

» Séguin ne peut pas prétendre qu'il a ignoré le divorce, lorsqu'après la faillite de Vanlerberghe, arrivée en 1807, et avec la mémoire de tous ces antécédens, il fit signifier, le 7 mars 1809, une requête où je lis ce passage: « La dame Vanlerberghe est séparée de corps et de biens, dit-on, et les actes les plus authentiques la garantissent de toute atteinte, etc. » Alors donc, de deux choses l'une; ou il devait attaquer la séparation et les actes d'exécution s'il les croyait frauduleux, ou il devait s'y soumettre s'il les jugeait invulnérables; mais qu'il ne vienne pas nous dire en 1828 qu'il a ignoré ce qu'évidemment il a connu en 1809.

» Enfin nous verrons bientôt que, bien loin de penser à attaquer cette séparation, il a reconnu dans M^{me} Vanlerberghe la qualité qu'en vain il essaye de lui contester aujourd'hui.

» Quant au trésor, il est présent en tant de lieux qu'il va devenir plus facile encore de prouver qu'il a eu connaissance directe de la séparation, et que s'il ne l'a pas attaquée en temps utile, ce n'est point qu'il l'ait ignorée, c'est qu'il ne l'a point voulu.

» Ainsi, aussitôt après le divorce prononcé, on voit M^{me} Lemaire imposée en son nom, distinctement de son mari. Et c'est dans ces rôles que vous avez été chercher cette liste de treize domestiques, dont il faut déduire les femmes et les enfans du portier de la maison et du jardinier, qui n'ont été comptés, à cette époque, que parce qu'on faisait avant tout de cette mesure une mesure de police pour connaître au juste les habitans de chaque maison.

» Si ce fait ne paraît pas assez positif, en voici un tout spécial, et qu'on ne récusera pas. Au nombre des créanciers inscrits sur la maison, faubourg du Roule, cédée à M^{me} Vanlerberghe en paiement de ses reprises, se trouvait la république. M^{me} Vanlerberghe, voulant purger les hypothèques, fit notifier son contrat à tous les créanciers inscrits. On signifiait alors, non pas un simple extrait comme aujourd'hui, mais l'acte entier.

» Or, la république a reçu, par exploit du 8 pluviôse an 9, signifié à la requête de M^{me} Vanlerberghe, copie de l'acte du 13 nivôse précédent, contenant, dit l'exploit, « vente par Ignace Joseph Vanlerberghe, son ci-devant mari, d'avec lequel elle était divorcée, de la maison, etc. » Et en lisant l'acte de vente, on y trouve les mentions les plus complètes de tout ce qui avait rapport à la séparation et à la liquidation. Vous noterez que cet acte appelait précisément la contradiction des créanciers inscrits; que par là, ils ont été mis en demeure: ils ne peuvent donc pas, après tant d'années, en prétendre cause d'ignorance?

» Une des filles des sieurs et dame Vanlerberghe s'est mariée en 1805 au général Rapp, aide-de-camp de Napoléon: eh! bien son contrat a été signé par Napoléon et par le ministre du trésor! L'un et l'autre ont-ils alors conservé la désolante pensée d'arguer de la fraude la dot et la séparation? En 1807, un conseiller d'état négociait officiellement une intervention à titre de cautionnement de la part de M^{me}

Lemaire, comme femme divorcée, parfaitement libre de s'obliger. Et en 1816 je représente un bail des moulins de Corbeil consenti au ministre de l'intérieur par M^{me} Lemaire, épouse divorcée de Vanlerberghe. J'ai donc eu raison de dire que le divorce était connu de mes adversaires, que la qualité de femme divorcée était publiée, notoire, que M^{me} Vanlerberghe agissait et contractait ainsi: *sic agbat, sic contrahebat*; qu'en un mot, elle était en pleine et paisible possession de son état, et c'est dans un tel état de choses, après 27 ans, que mes innocens adversaires viennent vous dire d'un ton naïf qu'ils ont ignoré!

» Ils ont su. Mais ici je trouve dans le jugement même une objection à laquelle je dois répondre. Cette connaissance, ont dit les premiers juges, serait insuffisante pour couvrir l'inobservation de la loi. Je soutiens au contraire que cette connaissance a suppléé amplement aux formalités de l'ordonnance; et d'abord il est certain en principe que la raison de la loi cessant, sa disposition cesse également. Or, qu'a voulu l'ordonnance, en instituant certaines formes de publication? Elle a voulu créer une simple possibilité de connaître, afin que ceux qui prétendraient n'avoir pas connu, fussent repoussés par la présomption légale qu'ayant pu connaître, ils sont par-là même censés avoir connu. Mais le fait en lui-même est bien plus puissant, puisque c'est la réalité, la preuve même qu'on a connu.

» A l'égard de Séguin, j'ajouterai que non-seulement il a connu le divorce, mais qu'il a approuvé la qualité de Mad. Vanlerberghe. En effet, en 1819, après le décès de Vanlerberghe, il a fait faire à ses enfans une sommation de justifier des valeurs des 1,670,000 fr. qu'il réclame, et une de ces sommations est adressée à Mad. Lemaire, épouse divorcée, comme tutrice de sa fille mineure. Et en 1821, cette fille étant devenue majeure, Séguin l'a assignée au domicile de sa mère, femme divorcée Vanlerberghe, sans oser attaquer celle-ci, sans même faire des réserves contre elle; et cependant il agissait en paiement de sa prétendue créance!

» Enfin, messieurs, j'invoquerai un dernier moyen, la prescription; la prescription, justement nommée la patronne du genre humain, qui plus d'une fois, j'en conviens, a servi à protéger la fraude, mais qui plus souvent encore est venue au secours de l'infirmité du droit. Messieurs, les fins de non-recevoir ne sont point placées au rang qu'elles méritent d'occuper dans la jurisprudence; sans elles, sans la facilité qu'elles vous offrent d'échapper quelquefois à la rigueur des lois, vous seriez exposés à commettre des injustices. Tantôt c'est un délai, une autre fois un fait, une connaissance acquise, un silence gardé, qui vous fournissent l'occasion d'admettre un de ces heureux tempéramens, sans lesquels il n'est pas d'équité. Je livre ces réflexions aux membres du barreau; quelque jurisconsulte recueillera ma pensée, il traitera *ex professo* les fins de non-recevoir, comme elles méritent de l'être, et la jurisprudence en recevra de grands secours.

» Tellé était celle du Châtelet en matière de séparation. « L'usage du Châtelet, dit Denisart, ne permet pas d'attaquer la procédure faite pour parvenir à une séparation de biens, quand il y a dix ans qu'elle est terminée. On n'écoute pas même l'exception du créancier qui demande la nullité de cette procédure. Je ne sais trop sur quoi cet usage est fondé. » Peu importe que cet arrêtiste n'ait pas donné la raison de l'usage; il suffit que cet usage soit constant. L'improbation même de Denisart ne sert qu'à rendre le fait plus certain, et le fait nous suffirait.

» Mais cette raison, qu'il n'a pas donnée, est facile à indiquer. Joignez Domat à Denisart et vous aurez le motif qui a manqué à celui-ci. Vous le trouverez dans la disposition précise des ordonnances de 1510, 1535 et 1539 qui ont réduit à ce laps de dix ans toutes les actions en nullité et rescision des actes et toutes les actions révocatoires fondées sur l'erreur, le dol, la fraude; disposition salutaire renouvelée par l'art. 1304 du Code civil. Or, l'action intentée contre la liquidation Vanlerberghe n'est autre qu'une action en rescision pour prétendue fraude, et comme vingt-sept ans se sont écoulés depuis l'an VIII, il en résulte que la prescription acquise par deux fois, selon l'ancienne loi aussi bien que selon la nouvelle, repousse, comme tardive, l'attaque aujourd'hui dirigée contre la séparation.

» Jamais prescription ne fut invoquée dans des circonstances plus favorables! Jamais elle ne dut être accueillie avec plus d'empressement! En effet, Messieurs, la société ne repose pas seulement sur ce qui est jugé, mais sur ce qui est fini: il faut un terme à tout. On parle du droit des tiers, droit souvent mal connu, qui aurait aussi besoin d'être traité, expliqué mieux qu'il ne l'a été jusqu'ici. Le droit des tiers! Mais Séguin et le trésor sont-ils donc les seuls tiers qu'il y ait au monde? S'ils ont intérêt à faire une contre-révolution dans le mariage, n'y a-t-il pas d'autres personnes tierces qui défendent les intérêts nouveaux créés par la séparation? Si M^{me} Vanlerberghe a acheté, elle a aussi promis de payer; elle a des débiteurs, n'a-t-elle pas également des créanciers? N'existe-t-il pas une foule d'individus qui ont plaidé, contracté avec elle, sur la foi de l'état dont ils la voyaient en possession?

» C'est aussi dans l'intérêt de ces tiers que j'oppose et que j'invoque la prescription. Ce n'est pas seulement pour les femmes dont les lois ont toujours protégé la faiblesse; ce n'est pas seulement pour M^{me} Vanlerberghe, âgée de 42 ans au jour de sa séparation, et qui aujourd'hui en compte près de 70; c'est aussi pour ses enfans, élevés à l'ombre de cette séparation, soit qu'on les considère dans le bas âge où leur mère leur a prodigué tant de soins, soit à l'époque où elle surveillait avec tant de sollicitude leur éducation, soit enfin à l'époque où elle a dû songer pour eux à former des établissemens.

» Considérez, je vous prie, de combien de protection et d'honneur il convient que les mariages soient environnés! Ce n'est pas seulement l'union de deux époux, c'est l'union de deux maisons. Le mariage crée la parenté; il produit aussi une alliance qui rapproche

de la police administrative, aux termes des art. 209 et 224 du Code pénal.

M^e Deville, avocat des prévenus, a d'abord établi l'inapplicabilité évidente de l'article 224, et a ensuite soutenu que l'article 209 ne pouvait être invoqué qu'en faveur des agents de la police administrative ou judiciaire, dont l'institution résultait d'une loi formelle; qu'un maire, un préfet pouvaient créer autant de surveillans particuliers qu'il leur plaisait pour faire la police, mais qu'ils n'avaient pas le pouvoir de leur conférer un caractère public et de les placer sous l'égide de la légalité.

Ce principe a été consacré par le tribunal et l'action du ministère public a été rejetée. En France plus d'arbitraire, plus d'usurpation et de confusion de pouvoirs; la loi, les magistrats, officiers ou agents institués par elle; toujours la loi, rien que la loi.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de faire renouveler sans retard.

Dès-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnemens non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour qui suivra l'expiration, c'est-à-dire, les 3 et 18 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement, jusqu'à nouvel ordre, en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni lacune dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné avant le 1^{er} janvier 1828, doit être de nouveau envoyé.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises du Doubs (Besançon) a ouvert le 22 janvier sa session par l'affaire du nommé Clément, accusé d'avoir le 22 juin 1827, à onze heures du soir, mis le feu à sa propre maison dans le but de toucher le prix de l'assurance qu'il avait porté à un taux plus élevé que celui de sa valeur réelle. L'accusation a été soutenue par M. Maurice, conseiller-auditeur, qui a dépeint avec une énergique éloquence les terribles résultats du crime d'incendie et l'alarme qu'il a dû répandre dans une petite ville, qui fut, il y a vingt ans, entièrement détruite par les ravages du feu et qui se relève à peine de ses ruines.

Le jury, après une heure et demie de délibération, a déclaré le sieur Clément coupable d'avoir volontairement mis le feu à sa maison. Le défenseur a soulevé alors devant la Cour la question de savoir si cette action, constituait le crime prévu par l'article 434 du Code pénal et a soutenu qu'elle ne constituait qu'un simple délit d'escroquerie. Après une discussion approfondie de sa part et de celle du ministère public, et après une heure de délibération, la Cour, dans un arrêt motivé, s'est prononcée pour l'affirmative. Elle a en conséquence condamné Clément à la peine de mort et a ordonné que l'exécution aurait lieu à Saint-Claude, ville où le crime a été commis. Ce malheureux n'a pas manifesté la moindre émotion. Déjà condamné à la peine capitale par la Cour d'assises du Jura dont l'arrêt avait été cassé pour vice de forme, il semblait s'attendre à son sort.

— Une atrocité, dont on trouve peu d'exemples, vient d'être commise à l'égard d'un des plus respectables familles de Valenciennes. Vendredi dernier, au moment de sortir pour aller passer la soirée en ville, M. Terwangne-Paimans, président du Tribunal de commerce, reçut une lettre timbrée de Paris, sur l'adresse de laquelle on lisait le mot *pressée*, et ainsi conçue:

Monsieur Terwangne Pemen, un grand malheur vient de vous arriver, votre fils vient d'être écrasé par une voiture; on doit lui faire l'amputation de la cuisse droite aujourd'hui tout à l'heure; si vous voulez le voir encore faites diligence; il a été apporté chez moi faubourg du Temple, n° 115, où ça et arrivez. Paris, 17 janvier 1828.

Votre servante femme Vicoeur.

L'un des fils de M. Terwangne partit aussitôt pour Paris, et après trois nuits passées dans les plus cruelles angoisses, cette famille eut la certitude que la lettre avait été fabriquée à dessein, et passa tout-à-coup d'une extrême douleur à une extrême joie. « On ignore encore, disent les *Petites Affiches de Valenciennes*, d'où a pu partir ce coup perfide; mais on reconnaît dans ces noires combinaisons un talent presque *jésuitique*, qui paraît indiquer des gens qui n'en sont pas à leur coup d'essai. »

PARIS, 28 JANVIER.

— La Cour royale, dans son audience solennelle de ce jour, a reçu le serment de M. Guillaume-Jean-Baptiste Degonne, ancien maréchal-des-logis des gardes du corps, auquel des lettres-patentes de S. M. ont conféré le titre personnel de baron.

M^e Duquénel, ancien avoué de première instance, a été admis au serment d'avocat.

M. Bérard des Glajeux, faisant fonctions d'avocat-général, a donné ensuite ses conclusions sur la demande en réhabilitation de M. Molin

de Chazeuil, ancien négociant à Troyes, ex-associé de la maison Molin et Janet, tombée en faillite en 1811. La Cour a remis à un mois le prononcé de son arrêt.

M. le premier président Séguier a annoncé qu'il n'y aurait pas, samedi prochain, d'audience solennelle à cause du jugement de l'affaire de MM. Cauchois-Lemaire, Ponthieu et Schubart, qui sera portée devant la première chambre et la chambre correctionnelle réunies. M. le conseiller Agier doit faire le rapport de cette affaire. La défense des prévenus est confiée à M^{es} Chaix-d'Estanges, Barthe et Joffrès. M. de Vaufréland, avocat-général, soutiendra l'accusation. A partir de la semaine prochaine, l'affaire du divorce Vanlerberghe sera portée alternativement aux grandes audiences des mardi et des samedi.

Nous apprenons ce soir qu'aujourd'hui même, 28 janvier, M. le procureur-général a interjeté appel à *minimum* du jugement qui a condamné M. Cauchois-Lemaire à quinze mois de prison et 2,000 fr. d'amende, et MM. Ponthieu et Schubart à trois mois de prison et 500 fr. d'amende. Cet appel vient d'être signifié aux prévenus.

— Huit agens de police se sont transportés avant-hier au domicile de M. Bigi, et y ont saisi un volume de chansons attribuées à Béranger, et annoncé comme complétant l'édition in-32 publiée par les libraires Baudouin. Bigi a comparu aujourd'hui devant le juge d'instruction.

— M^e Lacoste (rue Neuve-St.-Eustache, n° 44) a été nommé aux fonctions d'avoué près la Cour royale de Paris, en remplacement de M^e Rossignol, démissionnaire.

— M. Girard, procureur-général à l'Île-Bourbon, M. Chuppin de Germigny, son substitut, et M. Paulmier, conseiller à la Cour royale doivent partir dans les premiers jours de février de Brest pour leur destination, sur la frégate *la Seine*.

— La police a fait arrêter il y a peu de jours la femme Cleret, marchande à la toilette, et sa fille de boutique la nommée Flore Lucas, comme prévenues de recel d'objets volés. Les agens de police après avoir mis en un lieu de sûreté les prévenues, se sont établis dans la maison et ont arrêté toutes les personnes qui se présentaient pour vendre quelques objets. Dans l'espace de trois jours, quinze individus ont été envoyés à la prison de la Force. M. Vanin, juge d'instruction, est chargé de l'instruction relative à divers vols, qui leur sont imputés.

— La Cour d'assises a jugé avant-hier les nommés Leroy, Bessières et Vacheresse, accusés d'un vol commis la nuit, et de complicité, sur les bateaux à lessive du quai de l'École. Les deux premiers ont été condamnés à cinq ans de réclusion et à la marque. Vacheresse a été acquitté sur la plaidoirie de M^e Remacle.

— Rien n'est plus commun que les vols commis dans les magasins de nouveauté où affluent toujours un grand nombre d'acheteurs, et où les marchands, pressés de servir leurs pratiques, laissent sur leurs comptoirs les objets qu'ils ont tirés de leurs rayons. C'est ainsi que le 24 octobre dernier les filles Crosnier et Desprez, s'étant présentées dans le magasin de M. Lecourt, rue Saint-Denis, n° 266, trouvèrent moyen d'y dérober quatre foulards. La fille Desprez occupait le commis, tandis que sa compagne s'emparait des foulards; mais la vigilance du commis ne resta pas en défaut; il s'aperçut du vol, et fit arrêter ces deux filles au moment où elles se disposaient à sortir.

La fille Crosnier fit l'aveu de son crime. Quant à la fille Desprez, elle protesta de son innocence. *Tiens*, lui disait sa compagne, *je suis plus franche que toi. Tu sais bien ce qui en est!* Il faut dire que la fille Desprez a été arrêtée quinze fois, et condamnée plusieurs fois pour vols.

Traduites aujourd'hui en Cour d'assises, toutes deux ont été déclarées coupables; mais leurs antécédens ont mis entre elles une grande différence. La Cour, attendu les circonstances atténuantes, faisant application à la fille Crosnier de l'art. 9 de la loi du 25 juin 1824, ne l'a condamnée qu'à cinq ans d'emprisonnement. Quant à la fille Desprez, qui a été condamnée pour vol à plus de six mois de prison, il n'y avait pas lieu de lui faire application de la même loi. Elle a été condamnée à dix années de réclusion et à l'exposition. *Ah! Messieurs, s'est-elle écriée, vous me condamnez innocemment! Je vous jure que je ne suis pas coupable!*

— Tircot, voleur de profession, était détenu en prison sous la prévention de plusieurs vols, commis avec effraction. Peu confiant sans doute dans la justice de sa cause, il songeait aux moyens de s'évader. L'arrivée dans la salle Saint-Martin du nommé Delangre, pauvre petit malheureux, bien simple et bien confiant, lui suggéra une idée. Delangre avait demandé à être arrêté, afin qu'on lui donnât les moyens de retourner à son pays. Il venait d'obtenir un passeport. « Donne-moi ton passeport et ton habit, je sortirai à ta place, lui dit Tircot, il ne t'en arrivera aucun mal. » Soit bonhomie, soit générosité, Delangre y consent. Il change ses vêtements contre ceux de Tircot, qui, ainsi déguisé, franchit aisément la porte, lorsqu'on appelle Delangre, pour être mis en liberté. La substitution de personnes ne tarda pas à être reconnue, et Delangre, inculpé d'avoir facilité l'évasion d'un détenu, a comparu aujourd'hui devant le tribunal de police correctionnelle. En le reconnaissant coupable du délit qui lui était imputé, les magistrats n'ont pu sans doute s'empêcher de le plaindre. Il n'a été condamné qu'à trois mois d'emprisonnement, *minimum* de la peine.

— Un juge du Tribunal de commerce d'Amiens, qui se trouve à Paris pour affaires de famille, assistait ces jours derniers à une représentation de l'*Opéra*, placé à la première galerie. A peine fut-il sorti, qu'il s'aperçut qu'on lui avait enlevé sa montre en or.